

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

SEANCE DU 10 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze, le 10 Avril 2015, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 3 Avril 2015 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PEREIRA pour procéder à l'élection du Maire.

Présents M. AUTISSIER - Mme RENIER – M. GRESSET – Mme GRESSIN – M. TURPIN –
Mme MALLET – M. ROUARD – M. PARKITNY - Adjoints au Maire

M. REMBLIER – Mme DORISON - Mme BUREAU – M. TASSEZ – Mme
BOUVARD – Mme MARTIN – M. DEROTELLEUR – M. CHAUSSERON – M.
PEREIRA – M. THOR - Mme JUBLOT – M. ADAM – M. DUVAL – Mme VEILLAT
– Mme PROVENDIER – M. DECROIX – Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN
Conseillers municipaux

Représentés Mme LEDIEU (procuration à Mme JUBLOT)
Mme KEMPF (procuration à Mme VEILLAT)
M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PROVENDIER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° 2015/04/01)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues aux articles précédents,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER,

DECIDE

ARTICLE 1 – de CHARGER Madame le Maire, pour la durée de son mandat, des délégations prévues à l'article L 2122.22 du C.G.C.T sous les numéros et dans les limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsque la création d'un tarif ou sa révision doit s'effectuer sans attendre la réunion du Conseil municipal afin de permettre le déroulement d'une manifestation ou la continuité d'un service,

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Tout contrat de prêt à court, moyen ou long terme, contracté dans le cadre de cet alinéa, pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- *La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,*
- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation*
- *La possibilité d'allonger la durée du prêt*
- *La possibilité de procéder à un différé d'amortissement*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement*

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Monsieur le Maire est autorisé à engager des dépenses de relations publiques sous la forme de remise de présents en des occasions diverses comme la réception de personnalités par la Ville, etc., le plafond de chaque dépenses étant limité à 762 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code qui serait rendu nécessaire pour la réalisation d'opérations relevant d'un intérêt général ou pour la réalisation d'une mission de service public, dans la limite de 300 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour les affaires intéressant les biens de la commune, la défense du personnel communal, l'exercice de pouvoirs de police administrative
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 €
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 – de CHARGER les adjoints de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,